

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 13/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SNCF Voyageurs

Le Grand Blottereau - chemin de la Bonnetière
44000 Nantes

Références : N6-2023-193-RAPPORT
Code AIOT : 0006301687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement SNCF Voyageurs implanté Le Grand Blottereau - chemin de la Bonnetière 44000 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF Voyageurs
- Le Grand Blottereau - chemin de la Bonnetière 44000 Nantes
- Code AIOT : 0006301687
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SNCF Voyageurs exploite des installations de maintenance de TER (transport express régional) à Nantes dans la zone d'activités de la Prairie de Mauves : il s'agit de l'Unité Opérationnelle Maintenance de Nantes Blottereau du Technicentre Pays de la Loire. Ce site est réglementé par un arrêté d'autorisation du 9 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consommation d'eau
- prévention de la pollution des eaux
- prévention du risque d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	relevé de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 9.2.2	/	Sans objet
4	surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 9.2.3	/	Sans objet
5	séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 4.4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des huiles neuves et usagées - constat visite du 6 avril 2017	Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 8.4.1	Lettre de suite	Sans objet
2	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 4.2.1	/	Sans objet
6	volume d'eau disponible en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 8.2.2	/	Sans objet
7	vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des rejets non conformes aux eaux pluviales concernant les paramètres DCO et DBO5 ont été constatés au point de rejet EP n°2. Des actions correctives doivent être menées par l'exploitant pour lever cette non conformité. Il convient également d'être vigilant quant au respect de la fréquence semestrielle des rejets aux eaux pluviales. La consommation d'eau du site doit être suivie de manière hebdomadaire. Des précisions doivent être apportées sur le séparateur à hydrocarbures équipant la station de traitement des eaux pluviales du site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des huiles neuves et usagées - constat visite du 6 avril 2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Dans le rapport d'inspection du 20 avril 2017 faisant suite à la visite du 6 avril 2017 il avait été constaté : - que la capacité de rétention des huiles neuves et usagées ne respectait pas le dimensionnement susvisé ; - qu'il existait des regards d'eaux pluviales à l'intérieur de la rétention. L'exploitant avait justifié de la mise en œuvre d'actions correctives vis-à-vis de cette non conformité par courrier du 31 mai 2017 (notamment réhausse de la rétention, condamnation des regards d'eaux pluviales et mise en place d'un dispositif d'obturation de la rétention maintenu fermé et manœuvrable depuis l'extérieur de celle-ci). Au cours de la visite d'inspection du 1er février 2023, la réalisation de ces actions correctives a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite
Constats : A l'issue de l'inspection, après consolidation des données, l'exploitant indique une consommation d'eau en 2022 de 1682 m ³ . En période de sécheresse, des mesures sont mises en œuvre vis-à-vis des consommations d'eau. La liste de ces mesures en période d'« Alerte » a été transmise à l'issue de la visite : - Sensibilisation des encadrants sur la problématique sécheresse par la diffusion d'une Fiche Thématique Sécheresse , - Sensibilisation de l'ensemble des agents du Technicentre sur la problématique sécheresse par la diffusion du Flash « 2022-05-31_Flash arrêté sécheresse.pdf » en s'appuyant sur les Règles qui préservent l'Environnement. L'exploitant indique que ce Flash a été abordé en "point 5 min" de chaque équipe et des rappels de bonnes pratiques ont été réalisés par les managers tout au long de la période estivale. A noter également que lors de chaque point 5 min équipe, le manager favorise la remontée des précurseurs, c'est-à-dire tout évènement pouvant, s'il se prolonge dans le temps, amener à un incident. A cette occasion, les agents ont pu remonter des précurseurs concernant des robinets / vannes fuyants, présence d'eau anormale... A noter également que l'exploitant a répondu à l'enquêteur sécheresse transmis par la DREAL le 16/08/22
Observations : L'inspection des installations classées a pris acte des mesures mises en œuvre en période d'alerte et rappelle à l'exploitant que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse fixe un objectif de réduction de 30% du volume journalier habituellement consommé en période d'alerte renforcée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : relevé de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.
Constats : L'exploitant a indiqué procéder à des relevés mensuels et non hebdomadaires des consommations d'eau.
Observations : Il est attendu que l'exploitant indique les actions correctives qu'il va mettre en œuvre afin de respecter la prescription susvisée (suivi hebdomadaire avec renseignement d'un registre).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, les rejets aqueux font l'objet d'un contrôle semestriel sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.5.7. Constats : Au cours de l'inspection, les résultats des contrôles semestriels des rejets d'eaux pluviales ont été demandés à l'exploitant (3 points de rejets EP1, EP2 et EP3). Celui-ci n'a été en mesure de présenter que les résultats du second semestre (prélèvement du 20/12/22). Ces résultats montrent un important dépassement des valeurs limites d'émissions (VLE) fixées à l'article 4.5.7 de l'arrêté préfectoral du 09/08/16 pour le point EP2 sur les paramètres suivants : - DCO : 476 mg/l pour une VLE de 125 mg/l - DBO5 : 200 mg/l pour une VLE de 30 mg/l Observations : Il est attendu que l'exploitant : - veille au bon respect de la fréquence semestrielle d'analyse des rejets aux eaux pluviales, - indique les actions correctives qu'il va mettre en œuvre pour respecter la VLE au point EP2 de manière pérenne (modification des réseaux, ajout d'un traitement...etc) et transmette son échéancier de mise en conformité, - transmette à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse des rejets une fois ces actions réalisées. En outre, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission des résultats d'analyses semestriels des rejets aux eaux pluviales de 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis des documents attestant de la mise en œuvre des prescriptions susvisées pour le débourbeur-séparateur à hydrocarbures de la station de traitement des eaux pluviales du site (point de rejet EP1) : - rapport de maintenance périodique du 08/11/22 ; - facture du 15/11/22 relative au nettoyage du séparateur et BSDD associés. Observations : Il est attendu que l'exploitant confirme que le débourbeur-séparateur est bien équipé d'un obturateur et qu'il transmette l'attestation de conformité à la norme en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : volume d'eau disponible en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2016, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Constats : L'exploitant a remis au cours de l'inspection un document attestant des débits disponibles des 5 poteaux d'incendie situés en limite du site (vérification du 30/05/22 et du 27/01/23 pour le nouveau PI n°9). Ce document fait état d'un débit total disponible de 770 m3/h soit 1540 m3 pour 2 heures pour des besoins estimés à 1080 m3 pour 2 heures dans le dossier de demande ayant abouti à l'arrêté d'autorisation du 09/08/16.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection des installation classées s'est intéressée au contrôle des extincteurs et du système de détection d'incendie de l'atelier d'entretien des TER au cours de cette inspection. L'exploitant a pu présenter un document attestant de la vérification annuelle des extincteurs et semestrielle du système de détection d'incendie équipant l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet